

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 96-2022

*Portant autorisation
d'ouverture d'un débit de boisson temporaire*

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 37-2021 portant fonction et signature de Monsieur Jean-Luc DURAND 1^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande présentée le 24 octobre 2022 du Président du Comité des Fêtes de Gréolières, d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le samedi 19 novembre 2022, dans le cadre de la manifestation « Soirée Beaujolais Châtaignes »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Gréolières est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**à Gréolières salle municipal du Lavoir, le samedi 19 novembre 2022
de 14 H 00 à 02 H 00.**

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des manifestations, les dispositions sanitaires en vigueur seront respectées conformément aux décrets et arrêtés relatifs à la pandémie de la COVID 19.

ARTICLE 5 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président du Comité des fêtes de Gréolières.

Fait à Gréolières, le 07 novembre 2022.



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint
Jean Luc DURAND